



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE DE LA VILLE DE SOULTZ - SOUS - FORÊTS

REGLEMENT INTERIEUR

I. ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE L'ECOLE DE MUSIQUE

L'école de musique est administrée par la Ville De Sultz-sous-Forêts. Placée sous l'autorité du Maire, son représentant auprès de la municipalité est Madame Claire Carraro, Adjointe au Maire.

Les courriers sont à adresser à :

MAIRIE DE SOULTZ-SOUS-FORETS – Ecole municipale de musique
2, rue des Barons de Fleckenstein - BP 30019
67250 SOULTZ-SOUS-FORETS

L'école municipale de musique de Sultz-sous-Forêts est une institution culturelle, éducative, ayant pour but de former et de développer les aptitudes et capacités musicales des jeunes et des adultes intéressés, afin de favoriser le développement musical et la pérennité des sociétés de musiques locales.

Elle a spécialement pour objet l'éveil musical et l'initiation à la musique, l'enseignement de la formation musicale et de la pratique instrumentale.

II. DIRECTION ADMINISTRATIVE

La direction administrative et pédagogique est confiée à un directeur, Renaud SCHMITZ. Il a sous sa tutelle l'ensemble des professeurs de l'école de musique, s'occupe des inscriptions, des plannings des cours, du choix des locaux, du lieu des cours de l'organisation des auditions et des concerts.

Il est le lien avec les différentes institutions (ADIAM, communauté des communes, écoles, associations culturelles).

Avec l'aval du Maire, il s'occupe du recrutement des différents professeurs.

III. MODALITES D'INSCRIPTION ET FONCTIONNEMENT INTERNE

1° Conditions d'admission des élèves :

Les inscriptions se feront par courrier pour les anciens élèves

Pour les nouveaux élèves, une soirée d'inscription sera organisée le Lundi 6 septembre de 17h30 à 19h à la Maison des associations de Sultz-sous-Forêts.

La clôture des inscriptions est fixée au **samedi 11 septembre**.

Seuls les dossiers **complets** seront pris en compte. Le moindre document manquant à la date du 11 septembre 2021 fera perdre le bénéfice de la préinscription.

Les cours dispensés par l'école de musique se déroulent sur la base du calendrier scolaire. Les cours ne seront pas assurés pendant les congés scolaires ni les jours fériés.

2° Frais de scolarité et modalités de paiement

L'inscription est annuelle. L'élève, ou son représentant légal, s'engage à suivre les cours pendant toute l'année scolaire.

Les tarifs trimestriels sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le règlement s'effectue trimestriellement, à réception de la facture correspondante. Le règlement doit intervenir au cours du trimestre au titre duquel il est dû.

Nota : Les règlements devront se faire directement à la Trésorerie municipale de Soultz-sous-Forêts – 3 Cour de la Mairie, 67250 SOULTZ-SOUS-FORETS.

Tout changement de domicile devra être signalé au secrétariat de la mairie dans les meilleurs délais.

Tout arrêt en cours d'année pour convenance personnelle devra faire l'objet d'une demande écrite et d'un entretien préalable avec le Professeur et le Directeur de l'Ecole. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité. En conséquence, aucun remboursement ne sera effectué par la commune.

Par exception au paragraphe précédent, les cas suivants - maladie, accident, déménagement – sur présentation des pièces justificatives peuvent donner lieu le cas échéant :

- à une exonération de l'écolage des trimestres restant
- une régularisation sur les journées d'absence au trimestre suivant
- un remboursement (si l'exonération ou/et la régularisation ne sont pas possibles)

Ces régularisations, remboursements ou exonérations sont calculés sur la base de 1/35^{ème} du tarif annuel pour un élève absent plus de 2 semaines consécutives.

L'administration de l'Ecole de musique se réserve le droit d'annuler une inscription après une période d'un mois d'absences non justifiées, l'écolage restant dû jusqu'à la fin de l'année.

Considérant que le 1^{er} trimestre peut être une période de test, il est admis que les second et troisième trimestres ne seront pas dus si l'élève décide d'arrêter l'activité choisie **au 1^{er} trimestre.**

3° Organisation de l'enseignement

Les élèves peuvent participer à la classe d'éveil musical à partir de 4 ans.

Les classes d'éveil sont réparties sur deux niveaux ; le niveau 1 comprend les enfants de 4 et 5 ans, le niveau 2 comprend les enfants de 6 ans.

Les enfants intègrent les classes de formation musicale ainsi que les classes d'instrument à partir de 7 ans.

Il n'y a pas de limite d'âge maximum.

IV. DISCIPLINE

Pour le respect des cours, le silence est demandé à tous dans les couloirs des bâtiments.

Conduite de l'élève

L'élève doit faire preuve d'assiduité et de ponctualité.

L'élève devra faire preuve de discipline et respecter les consignes données par le professeur.

De même son attitude envers ses camarades doit être empreinte de respect et de tolérance.

Il doit également respecter le matériel et les installations mis à sa disposition. En cas contraire, une convocation sera envoyée aux parents pour un rendez-vous avec le directeur de l'école.

L'élève est tenu d'assister régulièrement aux cours. **Toute absence doit impérativement être signalée au secrétariat de la mairie** qui en avertira le professeur.

V. MATERIEL ET LOCAUX

Le matériel d'enseignement et les instruments sont à la charge des élèves.

VI. ABSENCES DES PROFESSEURS

En cas d'absence d'un professeur (**sauf congé pour formation, maladie, mariage, congé de paternité ou maternité, décès d'un proche**), celui-ci est tenu de remplacer ses cours. Le secrétariat de l'école se chargera immédiatement de contacter chaque élève. A défaut, les élèves qui n'ont pu être prévenus, seront informés sur place par le biais du tableau d'affichage. Les parents sont tenus d'accompagner leurs enfants jusqu'à la salle de cours.

Toute absence d'un professeur de plus de 2 semaines consécutives, donne droit à une régularisation au trimestre suivant, si les cours ne peuvent être rattrapés, sur la base de 1/35^{ème} du tarif annuel.

VII ABSENCES DES ELEVES

En cas d'absence de l'élève, le professeur n'est pas tenu de remplacer le (ou les) cours.

VIII. RESPONSABILITE – ASSURANCE – VOLS

La Ville ne saurait être tenue pour responsable des accidents pouvant survenir aux élèves du fait de la fréquentation de l'école.

La Ville décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'effets, d'instruments, de matériel ou de véhicules appartenant à l'élève.

IX. DIVERS

Tout manquement au présent règlement est passible de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'élève.

A Soultz-sous-Forêts, 19 juillet 2021

Le Maire

L'inscription de l'élève à l'Ecole de Musique vaut acceptation du présent règlement.

M. SCHIMPF Christophe